

UNIVERSALISME ET REGIONALISME

PATRICK DAILLIER*

* Professeur en droit international, Université de Paris-X Nanterre, France.

Plan

Introduction

Première partie. Le conflit potentiel : l'interactions des sources du droit

I. Rappel des caractéristiques propres de sources de chaque système de droit généré par les institutions internationales

A. Droit international

- 1) sources considérées individuellement
- 2) hiérarchie des sources
- 3) autonomie des sources entre elles

B. Droit régional d'intégration (l'exemple "communautaire")

- 1) sources considérées individuellement
- 2) hiérarchie des sources
- 3) choix entre sources de droit

II. La liberté des Etats face au choix des sources

A. Entre sources propres au droit international

- 1) en général
- 2) autolimitation des Etats

B. Entre sources du droit international général et celles de droit régional

- 1) liberté de choix des Etats
- 2) arbitrage entre les organisations internationales compétentes en matière de règlement des différends
- 3) prise en compte des caractéristiques des normes

Deuxième partie. La réalité du conflit entre normes

I. Domaines où peut s'exprimer la hiérarchie des normes, en vertu du droit international universel

- A. Maintien de la paix : une solution normative, d'une efficacité limitée
- B. Autres domaines

II. Elargissement progressif des zones de chevauchement entre universalisme et régionalisme

A. Renforcement des normes universelles dans certains domaines

- 1) droits de l'homme
- 2) environnement
- 3) commerce international

B. Approfondissement des droits régionaux

- 1) renforcement des politiques communes

P. DAILLIER

2) effectivité des normes régionales dont le fondement juridique relève du droit international général

III. D'un problème interétatique à une problématique à plusieurs catégories de sujets de droit (organisations internationales, personnes privées, ONG)

Troisième partie. Stratégies de règlement juridique des conflits de normes

I. Les stratégies de prévention des conflits

A. L'affirmation de l'absence de contradictions

B. La répartition consensuelle des rôles entre organisations

C. Le choix *in fine* des Etats

D. Les accords interrégionaux

E. La coordination régionale au sein d'une o.i. universelle

F. La renégociation des normes conventionnelles contraires aux normes régionales

II. Les stratégies de solution "autoritaire" des conflits

A. Stratégies "normatives"

1) l'inclusion de la primauté sous-régionale dans un accord régional ou universel

2) la reconnaissance de la substitution de l'organisation intégrée à ses Etats membres dans une organisation de coopération

3) la reconnaissance par le droit régional de la primauté du droit international général

4) Rapports entre droit régional et droit sous-régional

B. Responsabilité :

1) au plan international

2) devant les juridictions de l'ordre régional

Conclusion

Abréviations: T.U.E. : Traité sur l'Union européenne; Traité CE : traité instituant la Communauté européenne.

Introduction

Faut-il avoir peur du "régionalisme" ? Périodiquement, la question redevient d'actualité : par exemple, à la suite d'un échec d'une codification universelle, expliqué par l'antagonisme des traditions régionales ou - plus récemment - par l'hétérogénéité introduite par les organisations d'intégration telle l'Union européenne; ou bien en raison du déport du règlement des différends et des sanctions collectives du niveau universel vers le niveau régional (relance du panaméricanisme par les Etats-Unis après la fin de la guerre froide, conduite des interventions en Afrique depuis plusieurs années, au Kosovo en 1999, etc).

Faut-il, à l'inverse, y voir - ou en faire - une réponse aux dangers de la "globalisation" ?

A vrai dire, si le régionalisme existe, c'est qu'il répond à des besoins qui ne sont pas satisfaits par l'ordre juridique universel, non plus que par les seules souverainetés nationales; c'est donc que les Etats estiment que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients, au moins à certaines époques. Plus encore, "c'est la montée d'un universalisme effectif dans les relations internationales qui a conduit à reconnaître le fait régional" (J.C. Gautron, Colloque de la Société française de droit international, Bordeaux, 1976, p.5). Mondialisation et régionalisme traduisent une prise de conscience du gain potentiel du dépassement des souverainetés étatiques, mais aussi la volonté de trouver au niveau régional des réponses mieux adaptées aux "sacrifices" de souveraineté qu'implique le renforcement du corpus universel.

Il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir, de réponse univoque à la question, du moins pour le juriste. Ne serait-ce que parce que la problématique du "régionalisme" confronté à la "globalisation" est des plus ambiguës.

En premier lieu, que faut-il entendre par ces termes ?

La notion de "globalisation" est relativement récente: on lui a longtemps préféré celle "d'universalisme". L'évolution du vocabulaire est-elle ici un simple phénomène de mode ? Il semble possible d'opposer à la neutralité du terme "universalisme", l'idée que l'interdépendance - économique, politique, culturelle, écologique, entre autres - des besoins des membres de la Communauté internationale implique des solutions plus "solidaires" au niveau universel, donc plus "globales". Les thèmes de la "good governance", de la réduction du niveau des pollutions et de la protection des ressources naturelles d'importance mondiale, en fournissent des illustrations significatives.

Le débat sur le concept de régionalisme est plus classique: n'inclut-il que les institutions internationales s'appuyant sur des solidarités politiques et géographiques puissantes (ce qui conduit en réalité à opposer droit international général et droit "communautaire", au sens européen du terme), ou faut-il retenir un critère plus "mathématique" (ce qui conduit à opposer le multilatéralisme ouvert au multilatéralisme restreint) ? Comment classer par exemple des institutions telles que l'OTAN ou l'O.C.D.E. ? Faut-il y rattacher les organismes décentralisés, sur une base régionale, des organisations universelles (commissions économiques des Nations Unies pour l'Europe, l'Amérique latine, etc) ? Dès la négociation de l'article 52 de la Charte des N.U., on avait relevé l'absence de réponse précise et universellement acceptée sur ce point.

Quelle est, en second lieu, l'ampleur du phénomène ? Il est difficile à appréhender et en constante évolution. Si les 2/3 des organisations internationales sont régionales, le nombre de celles qui développent un système juridique inédit ou qui ont une véritable "productivité normative" est beaucoup plus limité. En outre, ces organisations régionales sont très hétérogènes en termes

P. DAILLIER

d'institutionnalisation - ce qui introduit une problématique variable dans leurs rapports avec les organisations ou les normes universelles -, et elles sont souvent concurrentes entre elles.

Il revient au juriste d'évaluer la réalité du danger d'incohérence, sinon même de blocage, du droit international général qui serait généré par le régionalisme, et de rechercher les techniques juridiques susceptibles de limiter les inconvénients de la coexistence de plusieurs ordres juridiques potentiellement "concurrents".

Apparemment, les Etats sont maîtres du choix des sources de droit (actes concertés, actes conventionnels, actes unilatéraux issus de la pratique des organisations), donc de la solution des conflits entre les normes qui s'y inscrivent, ainsi que du niveau diplomatique de la solution apportée à certains problèmes communs ou de la forme plus ou moins institutionnalisée de cette solution. Leurs réponses restent commandées par leur stratégie de "politique juridique extérieure". La communauté internationale restant assez faiblement structurée, il ne faut pas s'étonner de la complexité des solutions permettant d'articuler globalisation/universalisme et régionalisme.

Certes, officiellement, toute organisation internationale régionale se veut, à l'instar du système interaméricain, "un organisme régional complexe, ayant des buts spécifiques, mais compatibles avec ceux de la Charte des Nations Unies" (E. Jimenez de Arechaga, Colloque SFDI, précité, 1976, p.60).

La formule, assez ambiguë, de la compatibilité des "systèmes" régionaux et universels pouvait paraître suffisante dans un cadre exclusivement interétatique. Désormais, les personnes privées et les organisations internationales disposant d'un accès plus facile aux normes internationales - au niveau interne comme au niveau international -, ne faudrait-il pas exiger une véritable conformité ?

Première partie. Le conflit potentiel : l'interactions des sources du droit

La question se pose - théoriquement - surtout au stade de l'élaboration des normes juridiques ; en principe ce sont des considérations d'efficacité qui guideront les Etats dans leurs choix (les organisations internationales universelles seront préférées pour la réglementation du commerce mondial et pour la sécurité des transports maritimes, par exemple).

Il reste que l'argument d'efficacité est prédominant surtout au stade initial d'un processus de réglementation internationale. Par la suite, l'expérience historique prouve qu'il faut tenir compte de la permanence et du dynamisme propre des diverses instances de négociation mises en place dans le passé : en effet, si le principe de "spécialité" des organisations internationales reflète le partage des missions et des tâches voulu par les Etats fondateurs, ses effets "sclérosants", inhibiteurs, seront fréquemment corrigés par le recours au principe de l'effet utile, dont les juridictions internationales et, plus discrètement, la pratique des organes intergouvernementaux font un usage quotidien.

De plus, les considérations d'efficacité peuvent aboutir à des conclusions contradictoires : en matière de maintien de la paix et de sécurité des Etats, par ex, si l'organisation internationale universelle a le privilège d'être en cohérence avec le principe d'indivisibilité de la sécurité collective, de son côté l'organisation régionale a le mérite de la solidarité et de la rapidité dans l'exécution, en particulier lorsqu'elle repose sur un engagement d'assistance mutuelle automatique en cas d'agression armée.

I. Rappel des caractéristiques propres de sources de chaque système de droit généré par les institutions internationales

L'intérêt et la portée de la distinction entre systèmes normatifs reposent sur la prémisse d'une différence très sensible du niveau de solidarité au plan universel et au plan "régional"; le "continentalisme" américain est en situation moyenne, ce qui explique sa faible productivité spécifique en termes de sources du droit inédites; le régionalisme européen, tel qu'il s'exprime dans l'Union européenne, se situe simultanément dans une position "moyenne" (deuxième et troisième "piliers" - les volets P.E.S.C. et J.A.I.) et à l'extrême opposé du droit international général (droit "communautaire" proprement dit).

A. Droit international

1) Pour ce qui est des sources considérées individuellement, on peut renvoyer aux développements habituels sur la convention, la coutume, les principes généraux de droit (PGD), les actes concertés non conventionnels, les actes unilatéraux (résolutions) des organisations internationales de coopération.

Plus intéressantes, dans cette comparaison, sont les deux questions suivantes.

2) Celle de la hiérarchie des sources : on sait qu'elle est très limitée, s'agissant des sources du droit international général, et à peine plus marquée dans l'ordre juridique des organisations de coopération (par exemple dans le rapport des décisions autoritaires collectives et les recommandations d'une même organisation internationale; la hiérarchisation éventuelle s'expliquera plutôt par les rapports hiérarchiques entre les organes). Est-il nécessaire de rappeler que la règle de la primauté de la norme la plus récente ne relève pas de cette problématique mais de celle de la hiérarchie des normes successives ?

3) La question de l'autonomie des sources : Cette autonomie est, on le sait, très marquée, par le jeu du principe de l'effet relatif des normes conventionnelles, mais aussi coutumières régionales et des actes unilatéraux des organisations internationales. La conséquence la plus évidente est la prévalence de la source de caractère obligatoire la plus récente.

Cette solution peut connaître des exceptions, tenant à l'effet "*erga omnes*" - de droit ou de fait - de certaines conventions ou de certaines normes: ainsi, en matière de recours à la force, quant aux rapports entre convention (la Charte des N.U, en l'espèce) et coutume, voir l'arrêt de la C.I.J. du 27 juin 1986, affaire *Nicaragua c. Etats-Unis* (points 175 et s.)

B. Droit régional d'intégration (l'exemple "communautaire")

Rappelons que seul le premier "pilier" de l'Union européenne répond à la qualification d'ordre juridique "intégré".

1) Quant aux sources considérées individuellement : on retrouve évidemment les sources du droit international général, particulièrement les conventions (traités constitutifs, traités de l'article 293 - ex-220 - conventions éventuellement conclues dans le cadre des 2e et 3e "piliers"), mais on doit relever l'importance inédite des sources unilatérales "autoritaires" (voir la liste, bien connue mais pas exhaustive, de l'article 249 TUE - ex-189 CE : règlements, directives, décisions).

Plus que par leur nature intrinsèque, c'est par leur interprétation, par leur fréquence relative, que

ces sources vont créer l'originalité de l'ordre juridique "intégré". Ce d'autant plus qu'elles bénéficieront d'un mécanisme de contrôle et de sanction juridictionnels particulièrement efficace, encore renforcé depuis le traité de Maastricht de 1992 (possibilité d'astreintes imposées aux Etats membres : article 228 du T.U.E. - ex-171 du traité CE) :

"1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

2. Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de Justice.

Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Cette procédure est sans préjudice de l'article 227."

2) La première conséquence, la plus visible et la plus spectaculaire, portera sur le renforcement de la hiérarchie des sources: plus marquée qu'en droit international général (affirmation progressive d'une véritable "constitution" de l'organisation internationale régionale; hiérarchie des règlements de base et d'exécution), elle est surtout mieux contrôlée - à la fois par des organes juridictionnels et par des instances normatives plus ou moins indépendantes des Etats (rôle de la Commission des Communautés européennes et, de plus en plus fréquemment, du Parlement européen) - en particulier parce qu'elle conditionne "l'équilibre institutionnel" interne.

3) Une moindre liberté de choix entre les sources du droit qu'en droit international général : Cette solution est d'abord une conséquence voulue par les Etats, à la mesure de l'importance des compétences qu'ils reconnaissent à l'organisation régionale qu'ils créent: des indications plus ou moins précises sont données par la charte de base (ainsi, pour la mise en oeuvre du traité CE, le choix de la directive ou du règlement selon les diverses politiques "communes"). De plus en plus souvent, ce seront des directives issues de la jurisprudence qui s'imposeront (ainsi, "l'équilibre institutionnel" commandera le choix de la base juridique des textes et, indirectement, la nature de l'acte lorsque la base juridique retenue impose celle-ci). Très caractéristique est le développement du contentieux communautaire relatif à cette question, depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht (1992): il traduit cette interdépendance très étroite entre base juridique, modalités de la prise de décision (unanimité c. majorité qualifiée), nature de la source de droit, compétence déléguée en matière normative et opérationnelle.

II. La liberté des Etats face au choix des sources de droit

A. Entre sources propres au droit international

1) En général :

Il est conforme à la structure de la "société internationale", interétatique, que les Etats disposent d'une très grande latitude à cet égard. Par exemple, en favorisant la participation d'une organisation régionale à une organisation universelle (Communauté européenne au sein du G.A.T.T., de l'Organisation maritime internationale, des organisations environnementales, avec des qualités variables de membre, observateur, etc.), ils sont en mesure de conserver un certain choix entre "résolutions" d'une organisation "classique" et charte conventionnelle d'une organisation intégrée.

Le droit international offre plusieurs techniques juridiques en vue de maintenir cette liberté de choix: effet relatif des traités, accords "inter se", coexistence de plusieurs systèmes juridiques au sein d'une même organisation (voir l'articulation d'une charte régionale et d'instruments de droit international général dans les 2e et 3e piliers de l'Union européenne).

2) Cette même liberté "initiale" des Etats les autorise à s'auto-limiter, par un instrument - le plus souvent conventionnel - de droit international: c'est une conséquence bien connue de la souveraineté que la possibilité pour les Etats de s'interdire - jusqu'à l'adoption d'un acte international contraire - l'utilisation de certaines sources ou de certaines normes en vue de régler certains problèmes ou certaines questions.

En vertu du même principe directeur, les Etats pourront s'interdire le recours à une source de droit international général, au bénéfice exclusif d'une source de droit international régional. Mais c'est encore en vertu d'un acte international, qu'il sera toujours possible aux Etats de retrouver leur liberté de choix (par révision ou amendement d'un traité antérieur, par exemple).

B. Entre sources du droit international général et celles de droit régional

1) La liberté de choix des Etats s'exprime parfois à travers le choix de l'instance ou du niveau de négociation diplomatique, et se traduit par - ou utilise - la répartition des tâches entre organisations internationales: le phénomène est frappant en matière de désarmement, avec le déplacement du centre de gravité des négociations, selon les époques, entre l'ONU, l'O.S.C.E. et le bilatéralisme américano-soviétique.

La matière de maintien de la paix se prête à un débat sur les limitations éventuelles à cette liberté de choix: existe-t-il une primauté, en vertu du droit international général, en faveur de l'ONU ou, à l'inverse, des organisations régionales ? La question a été souvent l'objet de controverses: voir, par exemple, la position de la C.I.J. dans le différend Nicaragua/Etats-Unis (ONU-OEA), dans les années 1980; ou le débat actuel sur l'affaire du Kosovo (ONU-OTAN).

La conduite de certaines politiques, comme celle du maintien de la paix (notamment en ce qui concerne les sanctions collectives sous forme d'embargos), s'appuie de plus en plus sur une combinaison de sources universelles et régionales: ainsi, pour le contrôle des transports maritimes dans l'affaire de l'ex-Yougoslavie, en exécution des résolutions 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, a été adopté le règlement 990/93 (voir aussi la jurisprudence de la CJCE, 27-2-1997, aff. C-177/95, *Ebony*; pour la saisie des biens publics à l'étranger, et CJCE, 30-7-1996, *Bosphorus*, aff. C-84/95).

Comme on l'a déjà vu, cette liberté peut être "canalisée" par un instrument conventionnel, par exemple une charte régionale tel le traité de l'Union européenne: la combinaison des dispositions sur l'harmonisation des législations nationales (articles 94 et 95 du T.U.E. - ex-100 et 100 A du traité CE) et de l'ex-article 220 du traité CE peut autoriser les Etats membres à adopter soit un traité international, soit une directive communautaire; la politique commerciale commune peut, dans le respect du droit international général, être conduite - dans les rapports avec des Etats non membres du G.A.T.T./O.M.C. - grâce à des accords internationaux ou conformément à des règlements communautaires; la conduite de la politique commune des pêches en haute mer peut être réalisée par des conventions avec des pays tiers mais aussi au titre de la réglementation "autonome" de la Communauté européenne.

2) La solution sera également trouvée, de façon plus indirecte, par un arbitrage entre les organisations internationales éventuellement compétentes en matière de règlement des différends.

Ainsi, en matière de violations massives des droits de l'homme en Europe et au titre du droit humanitaire dans les conflits armés, où sera reconnue la compétence de juridictions sous les auspices des Nations Unies - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - mais aussi avec une amorce régionale, pour ce qui concerne la Turquie, par exemple (Convention et Cour européenne des droits de l'homme); en Amérique latine, par contre, c'est le cadre de la Convention de San José de 1969 et de sa juridiction régionale qui seront préférés.

Or l'autonomie des juridictions internationales leur donne une grande liberté de choix des sources applicables et leur permet de privilégier les sources qui correspondent à l'ordre juridique auquel appartiennent ces juridictions (voir plus loin, à propos de la CJCE et la technique pour résoudre, par la voie conventionnelle, un conflit avec un principe fondamental du droit communautaire: par exemple, à propos de la convention de Berne de 1886 sur la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence, l'arrêt du TPI du 10-7-1991, *RTE c. Commission*, aff. T-69/89, point 103: "*En effet, les Etats membres ne peuvent écarter les règles découlant du traité, en concluant un accord ou une convention internationale. Ils sont tenus de recourir à cette fin à la procédure prévue à l'article 236 du traité.*", c'est-à-dire la procédure de révision formelle, prévue aujourd'hui par l'article 48 du TUE)

3) Outre les considérations d'efficacité et d'opportunité politique, le choix des Etats peut être infléchi par la prise en considération des caractéristiques propres des normes créées par telle ou telle source du droit international: parmi les données contemporaines, il faut mettre en exergue d'une part, la primauté de mieux en mieux établie de la norme internationale sur la norme interne dans les Etats de droit et, d'autre part, les progrès de l'invocabilité directe des normes internationales dans l'ordre interne. Selon la marge d'appréciation que les Etats souhaitent conserver dans l'application de leurs engagements internationaux, selon leurs réticences face aux pressions des opérateurs privés recherchant une solution juridictionnelle, les Etats seront conduits à privilégier telle ou telle source du droit.

La distinction entre les sources de droit est surtout commode pour comprendre:

1. la différence de productivité normative des divers niveaux de décision;
2. la difficulté inédite en matière d'opposabilité des normes aux Etats et de résolution du conflit entre normes contradictoires.

Il convient cependant de garder à l'esprit que les différences entre sources du droit ne représentent que l'un des paramètres du conflit entre les normes; en effet, en vertu du principe de l'effet relatif des traités et en raison des ambiguïtés quant à l'opposabilité des coutumes internationales, un conflit de normes peut se révéler à travers des sources de nature semblable.

De plus, il serait simpliste de ramener le rapport entre globalisation et régionalisme au conflit potentiel entre sources de droit international général et sources "régionales intégrées" : celui-ci est tout autant un conflit intrarégional (par exemple entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne) qu'entre universalisme et régionalisme.

Deuxième partie. La réalité du conflit entre normes

La question a longtemps été posée en termes très théoriques, dans une perspective souvent "défensive" à l'égard des organisations internationales, en particulier vis-à-vis des organisations universelles (voir l'article 21 du Pacte de la SdN, à propos du régionalisme américain), et elle est restée largement occultée après la seconde guerre mondiale.

Poser la question en termes de "conflit de normes" est une "facilité pédagogique", qui ne saurait faire négliger la réalité beaucoup plus complexe des relations internationales.

Non pas que l'on envisage de nier la possibilité de conflits entre normes obligatoires de droit universel et de droit régional, normes qui imposent un comportement ou la mise en oeuvre d'une politique (voir par exemple l'argumentation des Etats membres de la CEE en matière d'immatriculation des navires de pêche : CJCE, 4-10-1991, *Commission c. R-U*, aff. C-246/89)

Mais il peut tout aussi bien s'agir d'un problème de "choix" entre normes (par exemple, les Etats souhaitant être en droit de mettre en oeuvre celle des deux normes en présence qui leur laisse la plus grande marge d'appréciation au stade de l'application), ou même d'un phénomène de dynamisation de la norme universelle par l'expérimentation "régionale" ou, à l'inverse, de contribution de l'organisation internationale régionale au respect par les Etats membres de normes universelles "obligatoires" ou "optionnelles" (voir CJCE, 27-2-1997, *Ebony*, aff. C-177/95, à propos d'une saisie de navire en exécution de la résolution 820 (1993) du C.S. et du règlement 990/93 du Conseil de l'U.E.). Ou encore :

"38. Lors de cette appréciation, la juridiction nationale doit notamment tenir compte de ce que l'objectif poursuivi par le règlement, qui consiste à mettre un terme à l'état de guerre dans la région concernée ainsi qu'aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la république de Bosnie-Herzégovine, présente un caractère d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale (arrêt du 30 juillet 1996, Bosphorus, C-84/95, Rec. p. I-3953, point 26)."

Dans ce dernier cas, les caractéristiques des normes universelles imposent le plus souvent une technique de transposition sur la base du consensualisme étatique (conventions internationales ou résolutions/décisions d'organisation internationale); il est douteux qu'une organisation régionale puisse "imposer" une norme coutumière universelle (encore que le phénomène ne soit pas totalement exclu dans certains domaines: v. la controverse de 1998 sur l'AMI - accord multilatéral sur l'investissement - au sein de l'OCDE).

On peut en effet soutenir que le régionalisme est parfois la réponse au risque d'éclatement d'un régime conventionnel "universel" sous l'effet de mesures étatiques unilatérales ou collectives (parmi des illustrations récentes : la convention SOLAS, confrontée à la législation nord-américain - *Oil pollution Act* -, et à la réaction des pays du nord de l'Europe en matière de sécurité de navigation des navires ferries).

Plus généralement, il faut garder à l'esprit que les rapports entre normes régionales et normes

universelles sont des rapports d'interdépendance et de complémentarité, et non pas d'opposition: ceci apparaît clairement dans l'arrêt de la C.I.J. du 27 juin 1986, dans l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis*, à propos de la légitime défense collective et des rapports entre la Charte de l'O.E.A., la Charte des Nations Unies et le droit coutumier : "La Cour n'a pas compétence pour considérer cet instrument (la charte de l'OEA) comme applicable au différend, mais elle peut l'examiner aux fins de déterminer s'il éclaire le contenu du droit international coutumier" (point 196), et un peu plus loin la Cour "note qu'en droit international coutumier, qu'il soit général ou particulier au système juridique interaméricain, ... " (point 199).

Le conflit, si conflit il y a, n'est pas seulement le produit de stratégies juridiques externes, volontaires, de la part des Etats : s'il peut être le fruit de positions de principe antagonistes, il peut tout aussi bien être la conséquence "perversive" de la mauvaise organisation de l'outil diplomatique des Etats (ainsi des distorsions administratives entre les positions des négociateurs nationaux dans les diverses organisations internationales, par exemple).

La réalité de ce conflit a longtemps été limitée par l'ambiguïté des rapports entre normes internationales et la faiblesse du droit international "matériel" dans de nombreux domaines. Elle est de plus en plus marquée avec le foisonnement contemporain des normes matérielles et la "juridicisation" des relations internationales.

I. Domaines où peut s'exprimer la hiérarchie des normes, en vertu du droit international universel

A. Maintien de la paix :

Dans cette matière, il existe une solution normative (fondée sur la "responsabilité principale" du Conseil de sécurité), mais elle est d'une efficacité limitée (en raison de la marge d'appréciation importante reconnue aux membres permanents du C.S.). D'abord conséquence de la guerre froide, cette solution s'est maintenue, à la faveur de la recherche d'efficacité à court terme du "concert des grandes puissances".

En pratique, la solution en faveur de l'O.N.U. - et donc de ses normes et procédures propres - paraît plus nette s'agissant du continent américain que du continent européen; mais il convient de rester prudent sur ce point, et de vérifier les résultats cas par cas, tout dépendant de la fermeté et de la précision des réactions du Conseil de sécurité dans chaque situation belligène (voir, dans l'affaire du Kosovo, la résolution 1244 du 10 juin 1999) :

"5. Décide du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueille avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;

6. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;

7. Autorise les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le

paragraphe 9;"

B. Autres domaines :

De façon générale, une hiérarchie des normes est envisageable là où sont admises :

- soit des solutions unilatérales (contre-mesures sous le contrôle d'une organisation internationale);
- soit des solutions juridictionnelles ou arbitrales (le juge ou l'arbitre doit privilégier le droit applicable en vertu de l'acte créant la juridiction);
- soit des solutions "décentralisées" en vertu - et dans le respect - d'une convention universelle (par exemple, en droit de la mer : voir la convention de Montego Bay, 1982, notamment ses articles 192, 197 & 123; la convention Marpol 73/78, notamment ses annexes I, II, V sur les "zones spéciales")

II. L'élargissement progressif des zones de chevauchement entre universalisme et régionalisme

A. Renforcement des normes universelles dans certains domaines

1) celui des droits de l'homme: mais le droit matériel universel est affaibli par la diversité des conceptions politiques, religieuses et sociales des civilisations contemporaines.

2) celui de l'environnement mais l'universalisme est atténué par l'absence d'une stratégie cohérente (voir les ambiguïtés de la déclaration de Rio de 1992)

3) celui du commerce international: c'est le domaine où la "globalisation" se heurte de la manière la plus visible à la montée en puissance des intégrations économiques régionales; les conflits les plus aigus trouvent désormais leur source dans l'élargissement de la "mondialisation" aux prestations de services et à la propriété intellectuelle, où les conceptions régionales - européennes, nord-américaines, asiatiques - sont plus différenciées désormais que pour les échanges de biens matériels (pour ces derniers, l'affrontement porte de plus en plus sur la place à accorder à l'aide au développement par le biais des avantages tarifaires, entre niveau universel et options régionales).

"Il relève du simple bon sens que c'est en matière économique que l'interdépendance est la plus poussée. Il n'est donc guère étonnant que la "globalisation" de l'économie mondiale ait conduit à multiplier les mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels transnationaux ou inter-étatiques" (A. Pellet, Colloque de Tunis 1996, "Harmonie et contradictions en D.I.", p.201).

Dès lors, l'évolution se fait non seulement dans le sens d'un durcissement des normes tant universelles que régionales, mais également dans le sens d'un affrontement entre instances juridictionnelles internationales, donc d'un conflit potentiel entre jurisprudences (voir les contradictions entre la jurisprudence de la C.J.C.E. et celle de l'O.R.D. au cours des dernières années, en particulier dans la "guerre de la banane").

B. Approfondissement des droits régionaux

1) en raison du renforcement des politiques communes

Une illustration en matière de droit social, plus particulièrement de l'interdiction conventionnelle du travail de nuit des femmes. Convenait-il de faire application de la Convention OIT n° 89 de 1948, malgré la directive contraire 76/207 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes: la question se posait dans l'affaire Stoeckel, qui a donné lieu à l'arrêt de la C.J.C.E. du 25 juillet 1991. La Cour ne fait

aucune allusion directe à ce conflit de normes; de même les conclusions de l'avocat général Tesaro sont plus tournées vers la vérification de la réalité des arguments qui avaient un temps justifié un traitement spécifique des femmes à cet égard que vers la solution du conflit des normes; v. cependant le point 11 de ces conclusions, qui minimise le conflit - en considérant que la non-discrimination implique seulement de ne plus autoriser le travail de nuit - des hommes ... - et renvoie à une solution fondée sur l'article 234 du traité (devenu 307 T.U.E.) par la dénonciation de la Convention OIT; ce qui se vérifiera par la suite.

2) en raison de l'effectivité croissante des normes régionales dont le fondement juridique relève encore du droit international général: cette "productivité normative" supérieure au niveau régional peut s'expliquer par la solidarité entre peuples qui ont des civilisations ou des traditions juridiques voisines (droits de l'homme et "démocratie", par exemple) ou par l'interdépendance liée à la proximité géographique (environnement notamment); les deux facteurs peuvent d'ailleurs se combiner pour régler certains problèmes communs (voir les accords de dénucléarisation régionale en Amérique latine, pour le Pacifique sud, en Afrique).

L'apport normatif inédit d'une approche régionale résulte parfois tout simplement de la spécificité des problèmes régionaux (en Amérique latine: droit des voies d'eau internationales, droits de l'homme: ainsi de la jurisprudence de la CIDH en matière d'amnistie politique, de droit à un procès équitable et de compétence reconnue à des tribunaux militaires ou d'exception).

Ce renforcement du niveau normatif régional n'est pas sans contredire la "globalisation" et l'universalisme juridique, au point que l'on a pu s'inquiéter d'un "féodalisme normatif" (J.M. Dupuy, Colloque de Tunis, 1996, p.53). Ce risque est bien réel mais le régionalisme n'est pas la seule explication de ce phénomène: il peut tout autant provenir de la multiplication de régimes universels dits "autosuffisants" (notamment en matière de droits de l'homme).

III. D'un problème interétatique à une problématique à plusieurs catégories de sujets de droit (organisations internationales, personnes privées, O.N.G.)

Ce qui restait un problème plutôt théorique en droit classique, et reflétait surtout les différences de traditions juridiques entre grands systèmes de droit, devient un problème de plus en plus concret, de plus en plus "politique", parce que l'individu est plus directement touché dans ses libertés individuelles et qu'il sera autorisé à faire trancher un litige sur ce point par un tribunal national; parce que l'individu - ou un groupe d'individus (réfugiés, personnes déplacées, minorités)-, lorsqu'il est trop faible ou trop impécunieux, trouve désormais plus facilement un relais dans des organisations non gouvernementales.

D'autre part, la reconnaissance d'une compétence "externe" propre de certaines organisations régionales (même si elle n'est pas toujours "exclusive" de celle de ses Etats membres) est de nature à renforcer le risque de conflits; mais elle offre aussi des opportunités de prévention ou de solution inédites de ces conflits de normes (v. CJCE, 19-3-1993, *avis n° 2/91*, convention OIT n° 170 - sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail).

Troisième partie. Stratégies de règlement juridique des conflits de normes

Le renforcement des normes et procédures quasi-juridictionnelles internationales contribue inévitablement à un durcissement des conflits potentiels; d'où l'importance croissante de la définition de stratégies juridiques préventives ou curatives

I. Les stratégies de prévention des conflits

A. *L'affirmation de l'absence de contradictions* ou d'empiétements des normes universelles et régionales (voir, en matière de compétence d'immatriculation des navires de pêche, dans le cadre de l'Union européenne, l'arrêt de la C.J.C.E. du 4-10-1991, précité).

Cette "solution" s'exprime parfois sous la forme d'un renvoi du droit international général aux accords régionaux (par exemple, en matière de voies d'eau international, en droit de la mer ou de l'environnement); souvent la norme internationale de portée universelle s'en tient à une "limite basse" (une norme minimale) et invite les Etats à aller plus loin là où leur solidarité le leur permet.

B. La répartition consensuelle des rôles entre organisations

1) Par voie d'accords conventionnels entre organisations internationales sur la délimitation de leurs compétences. Ainsi du "relais" fourni par les directives communautaires aux engagements conventionnels dans le cadre méditerranéen par exemple.

2) Par délégation de pouvoir, ou au moins aval, d'une organisation internationale à une autre, cas par cas: par exemple, par voie de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de maintien de la paix (voir des illustrations plus haut).

3) Par la "régionalisation" des juridictions universelles: cette solution ne s'est pas encore imposée en pratique; mais la création de chambres *ad hoc* au sein de la C.I.J., lorsqu'elle vise à faciliter la prise en considération des spécificités régionales, peut constituer une solution de compromis (v. E-U-Canada, affaire de la délimitation maritime dans le Golfe du Maine, 1982).

C. Le choix *in fine* des Etats

Même les instruments de droit universel posent le principe de leur primauté, tel l'article 103 de la Charte des Nations Unies, ils laissent la porte ouverte à des solutions régionales, comme le reconnaît *a contrario* la C.I.J. dans l'arrêt du 26 nov. 1984 (affaire Nicaragua c. Etats-Unis, compétence et recevabilité):

"107. La Cour ne pense pas que le processus de Contadora, quel que soit son intérêt, puisse être considéré comme constituant à proprement parler un « accord régional » aux fins du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que tous les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux, que les Parties à la présente affaire peuvent avoir conclus au sujet du règlement des différends ou de la juridiction de la Cour internationale de Justice, sont toujours subordonnés aux dispositions de l'article 103 de la Charte ainsi conçu:

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »"

A l'inverse, certains instruments affirment - indirectement - la primauté des sources et normes régionales, au moins dans les rapports *inter se*: ainsi de l'engagement pris par les Etats membres de l'organisation internationale régionale de résoudre leurs différends relatifs à la charte de l'organisation et aux politiques gérées par celle-ci en recourant exclusivement à ses organes et procédures propres (art. 292 du T.U.E.- ex-219 du traité CE):

"Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à

P. DAILLIER

l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci."

D. Les accords interrégionaux

Les accords de "partenariat" entre la Communauté européenne et des pays tiers ou des organisations sous-régionales contiennent des clauses de conditionnalité (respect des droits de l'homme, par exemple; voir l'accord de Bruxelles avec l'Inde du 20 décembre 1993) qui constitueront un moyen de pression pour "diffuser" certaines normes ou conceptions juridiques dans l'ordre juridique des autres sujets de droit international; de régionale, la norme pourra acquérir un champ d'application plus étendu.

"Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques est la base de la coopération entre les parties contractantes et des dispositions du présent accord et constitue un élément essentiel du présent accord" (art.1 § 1 de l'accord CE-Inde).

E. La coordination régionale ou sous-régionale au sein d'une organisation internationale universelle

Elle peut constituer une véritable obligation juridique pour les membres de l'organisation régionale: sur la base, par exemple, de l'article 10 du T.U.E. - ex-art.5 du traité CE. - à propos de la FAO, v. C.J.C.E., arrêt du 19-3-1996, *Commission c. Conseil*, affaire 25/94 (qui établit la force obligatoire d'un "code de conduite" entre institutions communautaires - Commission et Conseil - dans l'exercice d'une compétence externe "partagée").

"48. Il convient à ce propos de rappeler que, lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de celle de ses États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans l'exécution des engagements assumés. Cette obligation de coopération découle de l'exigence d'une unité de représentation internationale de la Communauté (délibération 1/78 du 14 novembre 1978, Rec. p.2151, points 34 à 36; avis 2/91, du 19 mars 1993, Rec. p.I-1061, point 36, et avis 1/94, du 15 novembre 1994, Rec. p.I-5267, point 108). Il appartient aux institutions communautaires et aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux une telle coopération (avis 2/91, précité, point 38)."

Le non-respect de cette obligation de "loyauté" communautaire pourrait également justifier un recours en constatation de manquement à l'encontre d'un Etat membre.

F. La renégociation des normes conventionnelles contraires aux normes régionales (ce qui conduit à favoriser l'effectivité de la norme régionale tout en respectant le principe de l'effet relatif des traités): voir l'article 307 du T.U.E. - ex-article 234 du traité CE:

"Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les Etats adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance

mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres."

II. Les stratégies de solution "autoritaire" des conflits

A. Stratégies "normatives"

1) l'inclusion de la primauté sous-régionale dans un accord régional ou universel

A titre d'illustration, le protocole de Strasbourg de 1989 à la convention de Strasbourg du 20-4-1989 sur les opérations financières des initiés :

"Article 16 bis. - Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné."

ou, manifestation la plus connue et de plus grande portée juridique et politique, l'article XXIV § 5 du GATT :

"5. En conséquence, les dispositions du présent accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve :

a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone

P. DAILLIER

de libre-échange."

On sait que sa mise en œuvre présente quelques difficultés : voir les controverses sérieuses à l'occasion de la création de la CEE (sans solution nette au sein du G.A.T.T.) et des accords "euro-méditerranéens", dans les années 1990.

2) la reconnaissance de la substitution de l'organisation intégrée à ses Etats membres dans une organisation de coopération

La solution reste exceptionnelle parce qu'elle suppose l'attribution à l'organisation régionale d'une compétence externe exclusive. Outre en matière commerciale (dans les limites fixées par l'avis 1/94 de la C.J.C.E.), on rencontre cette hypothèse surtout dans le domaine de la pêche maritime; il s'agit d'ailleurs d'une solution ambivalente, dans la perspective adoptée ici : d'un côté, l'organisation régionale intégrée pèse sur les solutions adoptées dans l'autre organisation (ce qui traduit une forme de primauté de l'organisation intégrée); de l'autre, elle assiste cette dernière et en renforce l'efficacité en contribuant à la mise en œuvre les "décisions" de celle-ci.

3) la reconnaissance par le droit régional de la primauté du droit international général

Il s'agit d'une reconnaissance limitée en ce qu'elle s'appuie sur le principe de l'effet relatif des traités et sur la solution de la convention de Vienne de 1969 quant à l'application des traités successifs (article 307 du T.U.E. - ex-234 du traité CE, précité). La jurisprudence communautaire en déduit que la norme internationale ne s'appliquera plus, au mieux, qu'aux relations entre Etats membres et Etats tiers. Aussi n'hésitera-t-elle pas à affirmer que le principe de réciprocité - pierre angulaire du droit international "classique" - n'a plus qu'une fonction très restreinte dans l'interprétation et la mise en œuvre du droit communautaire par les Etats membres.

Sur la question de principe des rapports entre droit régional et droit international général, la jurisprudence de la C.J.C.E. reste ambiguë : si la primauté du droit international est incontestable à l'égard du droit communautaire dérivé (mais avec une efficacité limitée car l'invocabilité directe n'est pas systématiquement admise : cas du GATT), la Cour s'est abstenue jusqu'ici d'une réponse nette en ce qui concerne la primauté des normes de droit international vis-à-vis des traités constitutifs de l'U.E..

Cette reconnaissance n'a qu'une portée limitée lorsque l'ordre juridique régional impose aux Etats membres de n'exercer leur compétence normative résiduelle ("retenue") que dans le respect des principes régionaux, au moins dans leurs rapports mutuels :

"12. Néanmoins, il convient de rappeler que les Etats membres doivent exercer leurs compétences retenues dans le respect du droit communautaire (voir en dernier lieu arrêts du 7 juin 1988, Grèce/Commission, point 9, 57/86, Rec. p. 2855, et du 21 juin 1988, Commission/Grèce, point 7, 127187, Rec. p. 3333)."

"14. Cette argumentation ne pourrait avoir de valeur que si les exigences du droit communautaire relatives à l'exercice, par les Etats membres, de leur compétence retenue en matière d'immatriculation des bateaux se trouvaient en conflit avec les règles du droit international." (arrêt du 4-10-1991, aff. C-246/89 précité).

4) La jurisprudence communautaire reste également ambiguë en ce qui concerne les rapports entre droit régional et droit sous-régional : le mécanisme d'emprunts - sans subordination organique - à la convention européenne des droits de l'homme est ancien et bien connu.

On peut cependant craindre que l'extension de la compétence de la C.J.C.E. en matière de droits de l'homme, sur la base du traité d'Amsterdam de 1997, multiplie les risques d'interférence et même de divergences entre les deux juridictions européennes (C.J.C.E. et Cour européenne des droits de l'homme) et place les juges nationaux dans une situation inconfortable de double "allégeance": "Un phénomène 'd'évasion communautaire' d'une partie non négligeable du contentieux en matière de droits fondamentaux pourrait se solder par un affaiblissement des standards de protection", selon R. Mehdi, colloque d'Aix-en-Provence 1998, "*L'avenir de la justice communautaire*", Doc. fr.-CERIC, 1999, p.23; le risque pourrait se concrétiser à propos du droit de non-incrimination d'un prévenu au cours d'une procédure judiciaire).

A l'inverse, toujours en matière de droits de l'homme, de son côté, la C.E.D.H. n'a pas hésité récemment à empiéter sur le droit "conventionnel" de l'Union européenne, au risque de créer un précédent dangereux pour la coexistence des deux ordres juridiques (arrêt du 18 février 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*: les dispositions conventionnelles écartant le droit de suffrage pour les élections au Parlement européen, en ce qui concerne les habitants de Gibraltar, sont contraires au droit de libre opinion garanti par le Protocole I).

B. Responsabilité

"En définitive, il n'est aucun litige entre Etats qui ne pose, ou qui ne puisse se réduire à, des problèmes de responsabilité" (A. Pellet, Colloque de Tunis, 1996, précité, p.204)

Les organisations régionales intégrées ayant souvent l'avantage d'une stratégie normative (directe ou indirecte : jurisprudence de leurs tribunaux propres) plus efficace, et les Etats tiers ne disposant pas d'une solution alternative auprès d'autres organisations internationales, ces Etats devront recourir à un unilatéralisme dangereux ou à la recherche lente et délicate de la responsabilité internationale de l'organisation régionale :

- 1) soit sur le plan international;
- 2) soit même dans l'ordre juridique des organisations régionales (il existe un précédent d'un Etat tiers autorisé à intervenir dans une procédure contentieuse devant la C.J.C.E.).

Peut-être cette perspective a-t-elle contribué à faire accepter un renforcement des procédures contentieuses au sein de l'O.M.C. (accord de Marrakech, 1994). Aussi ne faudrait-il pas s'étonner d'un développement rapide de véritables stratégies juridictionnelles internationales, dont nous avons un avant-goût avec les affaires de la banane (la Communauté européenne a accepté un aménagement de son système préférentiel pour les producteurs ACP) et de la viande aux hormones (en l'espèce, la Communauté européenne préfère une contre-mesure économique américaine à l'abandon du "principe de précaution" en matière de santé publique).

Le débat, en matière de responsabilité, est obscurci par la difficulté à reconnaître la responsabilité propre des organisations internationales régionales; la solution s'inscrit donc, par défaut, dans un cadre interétatique (voir la réparation accordée par les Etats-Unis à la Chine pour la destruction de son ambassade à Belgrade, dans l'affaire du Kosovo, en 1999).

Conclusion

Les souverainetés étatiques restent-elles maîtresses du "jeu"? Dans quelle mesure un arbitrage plus "transparent" ne s'impose-t-il pas désormais entre consensualisme étatique et dynamique propre

P. DAILLIER

des organisations intégrées ? Cette dynamique ne rend-elle pas le régionalisme potentiellement plus dangereux encore pour l'universalisme du droit international (en réalité, seule l'Union européenne - et peut-être demain l'ALENA - a un impact significatif; mais ne s'agit-il pas d'un nouvel avatar de l'influence traditionnelle du continent européen sur le droit international général ?).

La question présente d'autres facettes, qui appartiennent plus aux relations internationales qu'au domaine du droit: ainsi des stratégies de reconnaissance d'Etat par le biais des organisations internationales, de la participation des Etats aux organisations internationales par accès successifs à des organisations de plus en plus "intégrées", etc.

Bibliographie sommaire :

- Manuels de D.I.P., de droit des organisations internationales et de droit européen.
- Ouvrages généraux sur l'O.E.A.
- B. Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, N.U., N.Y. 1992.
- J.A. Barberis, "Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine", *RCADI* 1992 vol.235 p.81-230.
- A.A. Cançado-Trindade, "Co-existence and co-ordination of mechanisms of international protection of Human Rights", *RCADI* 1987 vol.202 p.9-435.
- Colloque Ac.D.I. (La Haye), *"L'avenir du droit international dans un monde multiculturel"*, Nijhoff, 1984, 491 p.
- Colloques de la S.F.D.I. :
 - Bordeaux, 1976, *"Universalisme et régionalisme dans le droit international contemporain"*, Pedone, 1977.
 - Nancy, 1981, *"L'Europe dans les relations internationales"*, Pedone, 1982.
- D. Momtaz, "La délégation par le C.S. de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales", *AFDI* 1997 p.105-115.
- H. Saba, "Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU", *RCADI* 1952, vol.80 p.635-720.
- C. Schreuer, "Regionalism v Universalism", *EJIL* 1995 p.477-499.
- R.H. Steinberg, "Trade-environment negotiations in the European Union, NAFTA and WTO", *AJIL* 1997 p.231-267.